

## Arrêt

n° 54 555 du 19 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me M. BENITO ALONSO, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Goshincë (commune de Likovë), en Ex République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 22 février 2010, vous auriez gagné la Belgique accompagné par votre frère et votre belle-soeur, monsieur A. et madame L. (SP: ...). Le jour même, vous avez déposé une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.  
Vous auriez toujours vécu au domicile familial de Goshincë.*

*En 2001, votre frère A. aurait combattu les troupes macédoniennes au sein de la rébellion albanaise (UÇK-M, armée de libération de Macédoine) lors du conflit armé en Macédoine.*

*Les conditions de vie auraient été très difficiles dans votre village : il aurait été très éloigné des villes environnantes et les routes auraient été quasiment impraticables. Pour assurer la survie de votre famille, vous auriez été contraint de vous rendre au Kosovo avec votre frère A. pour y couper du bois, que vous auriez ensuite revendu à des villageois. Comme vous ne disposiez pas des autorisations nécessaires à votre activité, vous auriez dû vous cacher des policiers macédoniens qui patrouillaient près de la frontière kosovare.*

*En 2003, des policiers des unités mobiles « alpha » auraient pris l'habitude de venir vous réveiller en pleine nuit à votre domicile. Ils auraient utilisés des prétextes pour pouvoir entrer et contrôler la maison. En réalité, ils auraient agi de la sorte pour nuire à votre frère A. en raison de sa participation à la rébellion albanaise de 2001.*

*En 2007, les policiers des unités mobiles « alpha » seraient venus régulièrement contrôler votre domicile.*

*En 2008, votre frère aurait épousé L. et cette dernière aurait emménagé au domicile familial de Goshincë. Depuis ce moment, vous vous seriez rendu très souvent à Likovë afin de vous procurer des médicaments pour les membres de votre famille. Pour vos rendre en ville, vous auriez dû passer devant un poste de police et, à chaque fois, c'est-à-dire 20 fois par mois, les policiers vous auraient contrôlé. Ils auraient exigé que vous leur montriez vos documents d'identité et vous auraient ensuite fait attendre des heures debout sur place. Ils auraient également fait des remarques quant au fait que vous ne parliez pas le macédonien.*

*En 2009, des policiers des unités mobiles « alpha » seraient revenus contrôler votre domicile à plusieurs reprises. La dernière fois qu'ils seraient venus, ils auraient portés des masques et se seraient adressés à votre belle-soeur. Cette dernière se serait mise à pleurer et ils seraient partis sans contrôler votre domicile.*

*Face à l'ensemble de ces difficultés, vous auriez décidé de quitter la Macédoine. En février 2010, vous auriez obtenu un passeport macédonien biométrique et vous auriez acheté un billet de bus pour Bruxelles. Le 20 février 2010, vous auriez embarqué, avec votre frère et votre belle-soeur, à bord d'un car en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous avancez que votre domicile familial aurait été contrôlé de manière arbitraire de la part des unités mobiles « alpha » en 2003, 2007 et 2009, en raison de la participation de votre frère A. au conflit armé en Macédoine en 2001 (CGRA, pages 4, 5, 6 & 8). Vous avancez également qu'à partir de 2008, vous auriez subi des vexations de la part des policiers macédoniens à chaque fois que vous vous rendiez à Likovë, soit 20 fois par mois (CGRA, page 7). En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau visé par la police macédonienne, d'autant que vous avez expliqué vos problèmes ainsi que ceux de votre frère aux instances d'asile belges, et que dès lors, vous risqueriez des ennuis avec les autorités de votre pays (CGRA, page 8). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.*

*Tout d'abord, de nombreuses incohérences entament gravement la crédibilité de votre récit d'asile, et plus particulièrement la crédibilité des contrôles de police à votre domicile. Premièrement, soulignons que vos déclarations quant aux visites des unités mobiles « alpha » à votre domicile familial sont peu claires. Ainsi, interrogé quant aux circonstances de ces visites, vous vous contentez d'avancer que les unités « alpha » seraient venues entre 20 et 30 fois à votre domicile en 2003, 2007 et 2009 (CGRA, page 6).*

*Par ailleurs, invité à vous montrer plus précis quant à la dernière visite que vous auraient rendue ces unités mobiles, vous êtes dans l'incapacité de la dater, même de manière approximative (CGRA, page*

*6). Deuxièmement, relevons l'existence de divergences entre vos propos et ceux tenus par votre frère et votre belle-soeur. Ainsi, vous avancez que les unités mobiles « alphas » seraient venues entre 20 et 30 fois contrôler votre domicile en 2003, 2007 et 2009 (CGRA, page 6). Votre frère A. affirme, quant à lui, que des unités spéciales de la police macédonienne seraient venue contrôler votre domicile familial à 10 reprises en 2010 (CGRA, 21 avril 2010, page 3). En ce qui concerne votre belle-soeur, elle assure que la police macédonienne serait venue contrôler votre domicile familial de Goshincé à une seule reprise entre son emménagement en 2008 et son départ pour la Belgique en février 2010 (CGRA, 21 avril 2010, page 3). Troisièmement, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), les unités mobiles « alpha » ont été créées en 2005 dans le but de lutter contre la criminalité urbaine. Par ailleurs, les unités « alpha » – exception faite de celle de Skopje – ont été supprimées suite à la visite du CPT (European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment) entre juin et juillet 2008. Dès lors, au vu de ces informations, il apparaît peu plausible que votre domicile, qui se trouve en zone rurale, ait été contrôlé par ces unités spéciales de la police macédonienne en 2003, soit avant leur date de création, et en 2009 ou en 2010, soit après leur démantèlement (CGRA, ZIMBERI Lulzim, page 6 & CGRA, ZIMBERI A., 21 avril 2010, page 3). Quatrièmement, signalons que lors de votre entrevue à l'Office des étrangers du 22 février 2010, vous avez omis de présenter les faits que vous invoquez désormais à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré le 25 février 2010 que n'aviez pas eu de problèmes en Macédoine et que vous n'éprouviez, par conséquent, aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (questionnaire CGRA du 25 février 2010, page 2). Mis face à ce constat, vous répondez que l'on ne vous a pas demandé, à l'Office des étrangers, si vous aviez une crainte en cas de retour, mais uniquement les raisons qui vous ont amené en Belgique (CGRa, page 9) ; ce qui n'est pas convaincant puisque l'on vous a clairement et explicitement posé cette question (voir questionnaire CGRA du 25 février 2010, point 3, question 4).*

*Au vu des nombreuses incohérences relevées supra, il apparaît que la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve gravement atteinte ; partant, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ensuite, constatons que les craintes que basez sur le fait même d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique ne sont pas fondées (CGRA, page 8). En effet, rappelons en premier lieu que le contenu de votre dossier d'asile est par nature confidentiel et qu'aucun des éléments qui le composent ne sera échangé avec les autorités de votre pays d'origine. En deuxième lieu, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) que les demandeurs d'asile déboutés ne reçoivent pas de traitement particulier lors de leur retour en Macédoine : les autorités macédoniennes les traitent de la même manière que n'importe quel ressortissant qui reviendrait de l'étranger. D'ailleurs, jusqu'à présent, aucun cas de demandeur d'asile qui aurait connu des problèmes de nature politique ou sociale à son retour en Macédoine, n'a été recensé.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne l'engagement militaire passé de votre frère (en 2001), au sein de l'armée de libération UCK-M, rappelons que cette situation a fait l'objet d'une amnistie de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et elle concerne les personnes ayant commis ou étant soupçonnées d'avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, ce qui est son cas, d'avoir participé à des activités hostiles à la l'ex-République yougoslave de Macédoine (CGRA, page 5). Selon mes informations, cette loi d'amnistie a été rapidement appliquée en faveur des combattants de l'UCK-M. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la ville civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession confirment que la loi d'amnistie est toujours d'application en Macédoine (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, rien ne me permet de penser, contrairement à vos allégations (CGRA, page 8), que votre frère ou vous pourriez avoir des ennuis actuellement avec les autorités macédoniennes en raison de son engagement en 2001 au sein de l'UCK-M.*

*En outre, à supposer que les vexations régulières que vous auriez subies de la part de la police macédonienne soient établies, quod non au vu du manque de crédibilité de vos déclarations mis en exergue supra, il ressort explicitement de vos déclarations que vous n'avez entamé aucune démarche pour faire sanctionner les policiers qui auraient utilisé leur autorité de manière abusive envers vous (CGRA, pages 7 & 8).*

*Ainsi, vous reconnaisez que vous n'avez pas osé signaler les vexations dont vous auriez été victime en Macédoine par peur de des conséquences d'un tel geste (CGRA, page 7) ; ce qui n'est pas suffisant.*

*Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. En effet, il existe dans votre pays des possibilités de faire sanctionner des policiers macédoniens en cas d'abus de pouvoir. Il ressort des informations du Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté.*

*J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Partant, en cas de retour, et dans l'hypothèse où des agents de l'Etat macédoniens abuseraient de leur autorité envers vous, vous auriez la possibilité de les signaler et de faire sanctionner les auteurs de ces abus.*

*Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre frère A. et votre belle-soeur L. (SP: 6.582.918) des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié basées sur des éléments propres à leur dossier administratif.*

*Dans ces conditions, votre passeport macédonien ne me permet pas d'avantage de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. En effet, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité mais il ne présente pas de lien direct avec les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments au dossier ; de l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 3 et 6 de la C.E.D.H. »

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant sont en contradiction avec ses informations. En outre, la partie défenderesse relève que le requérant aurait pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la divergence entre les déclarations du requérant (voir audition devant le Commissariat Général du 21 avril 2010, p.6) et les informations recueillies par la partie défenderesse quant aux « unités alpha ». Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile.

4.5 Il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « MACEDOINE Contexte Général – Possibilités de protection » que « *Les unités mobiles Alpha [...] sont des unités d'intervention rapides créées en 2005 pour lutter contre la criminalité de rue. Leurs*

*interventions rapides et énergiques leur ont valu une certaine popularité et ont permis d'arrêter en un an 665 auteurs de faits criminels, de présenter devant le juge 1174 personnes pour toutes sortes d'affaires et d'arrêter 650 toxicomanes. Les unités Alpha opèrent surtout en ville, souvent en civil. Un an après la création de ces unités, le Comité Helsinki a fait entendre une note plus critique. En s'en prenant à de petits délinquants, les unités Alpha laisseraient en paix les criminels importants. Les procédures ne seraient pas respectées et des violences arbitraires seraient commises. Depuis lors, le comportement des unités Alpha a donné lieu à de nombreuses plaintes. [...] Le projet de dissoudre temporairement les unités Alpha en province a alors été appliqué effectivement. » (voir MACEDOINE Contexte Général – Possibilités de protection, p.4-5)*

4.6 En termes de requête, la partie requérante invoque, en substance, que le frère et la belle-sœur du requérant, qui ont été reconnus réfugiés, évoquaient eux aussi des persécutions émanant des « unités alpha ». A ce sujet le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse en ce que le frère et la belle-soeur du requérant ont été reconnus réfugiés sur base d'éléments propres à leurs dossiers. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de mettre en doute les informations de la partie adverse quant aux fameuses « unités alpha ». La requête n'apporte donc aucun éclaircissement ou début d'explication sur cette contradiction fondamentale entre les dires du requérant et les informations sur lesquelles repose la décision attaquée.

4.7 Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Quant aux documents déposés par la partie requérante, à savoir un document d'identité, le Conseil relève que l'identité du requérant n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9 Quant aux violations des articles 3 et 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme invoquées par la partie requérante ; le Conseil rappelle d'une part que le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé. D'autre part, concernant la violation de l'article 6 force est de constater que la partie requérante ne développe aucunement en quoi elle estime que son droit à un procès équitable aurait été violé par la décision attaquée. Partant le moyen pris n'est pas fondé.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le commissaire adjoint a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN